

Arrêt

**n° 155 983 du 3 novembre 2015
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 juillet 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 6 août 2015.

Vu les ordonnances du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DECEUNINCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 19 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre des présentes procédures mises sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, si les parties requérantes ont demandé à être entendues, « *je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît*

pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite aux demandes d'être entendu formulées par les parties requérantes, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations et celles de votre épouse [la deuxième partie requérante], vous êtes tous deux de nationalité ukrainienne et d'origine russe. Vous seriez né le 13/05/1986 à Berdichev dans la région de Jytomir. Votre épouse serait née le 22/03/1987 à Grozny, en Tchétchénie. Votre mère aurait rencontré votre père en Afghanistan. A cette époque, il était marié, père de deux filles et un fils. Ses deux filles seraient de nationalité ukrainienne. Mariées, elles vivraient actuellement à Donetsk. Son fils, de nationalité russe comme votre père, vivrait avec ce dernier à Tomatchievo, dans la région de Leningrad. A la demande de votre mère, votre père vous aurait reconnu, alors que vous étiez âgé de deux ans. Vous auriez vécu avec votre mère à Berdichev. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Convoqué à l'âge de dix-huit ans pour passer la visite médicale dans la perspective du service militaire, vous auriez été reconnu inapte en temps de paix. Le 8/12/2014, un jeune homme serait venu à votre domicile pour vous remettre une convocation du commissariat militaire de Berdichev où vous deviez vous présenter le lendemain. Le 9/12/2014, vous vous seriez rendu au commissariat militaire. Vous auriez d'abord rencontré le commissaire, puis vous seriez passé devant une commission médicale qui vous aurait déclaré apte au service. Vous seriez ensuite passé chez le commissaire qui vous aurait dit que vous alliez être transféré dans une unité militaire où vous suivriez une formation. En compagnie d'une trentaine d'appelés, vous auriez ensuite été conduit dans une unité militaire de Berdichev. Vous auriez reçu un uniforme et le 11/12/14, vous auriez tiré sous la direction d'un formateur, en tout et pour tout durant tout le temps de votre formation, dix balles sur une cible. Le 12/12/2014, vous auriez entendu une conversation entre des jeunes recrutés comme vous qui se demandaient ce qu'il fallait faire avec des Ukrainiens comme vous qui ne voulaient pas se rendre au combat. Deux jours plus tard, plusieurs jeunes recrues, vous auraient déclaré qu'elles allaient vous apprendre à défendre votre pays et elles vous auraient sévèrement battu. Vous auriez eu le nez cassé et auriez été hospitalisé à l'hôpital militaire. Votre épouse et votre mère seraient venues vous voir. Le jour même, votre mère aurait été hospitalisée d'urgence suite à une attaque cardiaque. Elle serait décédée le 21/12/14. Le 19/12/2014, vous auriez rejoint votre domicile après avoir signé une convocation pour le 15/01/2015 à l'unité militaire. Le 5/1/2015, vous seriez allé trouver le commandant de l'unité militaire pour lui dire que vous étiez prêt à collaborer pour autant que vous ne soyiez pas forcé à combattre. Il vous aurait proposé de lui verser une somme de cinq mille dollars. Comme vous n'étiez pas en possession de cette somme et que vous étiez par principe contre cette manière de faire, vous auriez refusé. Le 14/01/2015, vous auriez quitté votre domicile pour vous cacher chez un ami. Le 16/01/2015, le responsable du commissariat militaire, le commandant de l'unité militaire et l'agent de quartier se seraient présentés à votre domicile. Ils auraient un peu fouillé l'appartement et auraient déclaré à votre épouse que vous seriez condamné à une peine de prison de cinq ans pour désertion et qu'elle serait jugée comme votre complice. Trois jours plus tard, votre épouse aurait reçu un coup de fil de l'agent de quartier qui lui aurait

dit que votre dossier allait être transféré au parquet. Le 25/01/15, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse pour vous rendre en Belgique [...] ».

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil fait les constats suivants :
- à plusieurs reprises (questionnaire du 27 janvier 2015, rubrique 5 ; audition du 24 février 2015, pp. 2, 3, 7, 8, 11 et 12), la première partie requérante a fait état de son origine russe (par son père), a déclaré que des membres de sa famille résidaient dans les territoires sous contrôle des forces séparatistes pro-russes, a précisé que certains d'entre eux combattaient dans les rangs de ces dernières, et a relaté, dans un tel contexte, une grave agression subie lors de sa formation militaire ; or, de tels éléments, évoqués en termes circonstanciés, cohérents et convaincants, n'ont pas fait d'objet d'un examen approfondi sous l'angle de craintes de persécution de nature ethnique, que ce soit dans le cadre de l'accomplissement même de ses obligations militaires au sein de l'armée ukrainienne, ou encore dans le cadre de sanctions disproportionnées suite à son insoumission ou sa désertion ;
- les informations figurant au dossier administratif et relatives à la mobilisation des réservistes et à l'insoumission en Ukraine, ne fournissent guère de données spécifiques quant à la situation des réservistes et insoumis ayant un profil tel que celui de la partie requérante (origine russe, avec de la famille résidant - et combattant - en zone séparatiste).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les deux décisions rendues le 29 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les deux affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM